

Article R1262-15 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Il est impératif que les documents et informations portés à la connaissance de l'employeur soient également transmis à l'entreprise utilisatrice ou au donneur d'ordre. Cette obligation concerne les cas de détachement réalisé :

- Soit, pour le compte de l'employeur, sous sa direction et dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation. Ce dernier est établi ou exerce en France ;
- Soit, entre des établissements d'une même entreprise ou entre des entreprises d'un même groupe.

Cela est également le cas, dès lors que le détachement est effectué :

- Soit, auprès d'une entreprise utilisatrice établie en France ;
- Soit, auprès d'une entreprise utilisatrice établie hors du territoire national et exerçant temporairement une activité en France.

Article R1262-15 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 et à l'article L. 1262-2, les documents et informations transmis à l'employeur le sont également à l'entreprise utilisatrice ou au donneur d'ordre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelles dispositions en matière de détachement de travailleurs - DIRECCTE IDF

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)